



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 39 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and COLOMBIA

Bogota, November 17, 1972

In force December 12, 1974

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la COLOMBIE

Bogota, le 17 novembre 1972

En vigueur le 12 décembre 1974

53 528 502
b 3151372

53 528 493
b 3151360

GENERAL AGREEMENT ON TECHNICAL CO-OPERATION BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
COLOMBIA

The Government of Canada and the Government of Colombia, wishing to strengthen existing cordial relations between the two states and their people, and moved by the desire to develop technical co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Republic of Colombia, have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada will do and perform those things referred to in the document that is hereto attached, entitled "Responsibilities of the Government of Canada" and marked "Annex A", at the times and the manner set out.

ARTICLE II

The Government of Colombia will do and perform those things referred to in the document that is attached hereto, entitled "Responsibilities of the Government of Colombia" and marked "Annex B", at the times and in the manner set out.

ARTICLE III

The technical co-operation program will provide for:

- (1) Scholarships and training awards in Canada;
- (2) Experts, instructors and technicians to work in the Republic of Colombia;
- (3) The elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of the Republic of Colombia.

ARTICLE IV

Unless specified to the contrary in the present Agreement or in a subsequent amendment hereto, or in a particular agreement derived from the present Agreement, the Government of Colombia, through the appropriate Agency, will pay all the expenses occasioned by the personnel provided by Canada, serving under the co-operation programme organised by the Government of Canada and the Government of Colombia, provided that the work of the said personnel within the co-operation programme be previously authorized by the competent Colombian authorities.

ARTICLE V

The articles of the present Agreement and Annex A and Annex B all form an integral part of the present Agreement.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, désireux de renforcer les relations cordiales qui existent entre les deux États et leur population, et inspirés du désir de développer la coopération technique entre les deux pays conformément aux objectifs de développement économique et social de la République de Colombie, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada fera et accomplira ce qui est mentionné dans le document annexé au présent accord, lequel est intitulé «Responsabilités du Gouvernement du Canada» et marqué «Annexe A», aux périodes et de la manière indiquées.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la Colombie fera et accomplira, aux périodes et de la manière indiquées ce qui est mentionné dans le document annexé au présent accord, lequel est intitulé «Responsabilités du Gouvernement de la Colombie» et porte la mention «Annexe B».

ARTICLE III

Le programme de coopération technique comportera:

- 1) l'octroi de bourses d'études et de formation au Canada;
- 2) l'envoi d'experts, d'instructeurs et de techniciens qui travailleront en République de Colombie;
- 3) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social de la République de Colombie.

ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires du présent Accord ou d'un de ses amendements ultérieurs, ou d'un accord particulier dérivant du présent Accord, le Gouvernement de la Colombie assumera, par l'intermédiaire de l'organisme approprié, toutes les dépenses du personnel canadien qui travaille sous les auspices du programme de coopération organisé par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, à condition que le travail dudit personnel dans le cadre du programme de coopération ait été autorisé auparavant par les autorités colombiennes compétentes.

ARTICLE V

Les articles du présent Accord, ainsi que l'Annexe A et l'Annexe B font tous partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE VI

The Government of Colombia will indemnify Canadian firms and personnel provided by Canada, engaged in the provision of Canadian development assistance under an agreed programme or project from and against civil liability arising in the course of performance of duties.

ARTICLE VII

The Government of Colombia will exempt Canadian firms and personnel provided by Canada including the dependents, who are engaged in a programme of technical co-operation approved by the Government of Colombia from all classes of resident tax, local tax, or other taxes on remunerations received from the Canadian Government as well as those received from the Colombian Government provided for in the programme or project as well as from the obligations to present any written declaration with relation to the above noted exemptions.

ARTICLE VIII

The Government of Colombia will exempt personnel provided by Canada and their dependents as well as Canadian companies, working in a programme of technical co-operation, or a project, approved by the Colombian authorities, from import, customs and other duties and taxes for technical or professional equipment, for an automobile, as well as the personal and household effects of the personnel provided by Canada, subject to their re-exportation or the termination of the utility of such effects or to the disposition of the same to persons enjoying the same exemptions or to the Colombian Government, or in accordance with legislative decrees No. 3135 of 1.956 and No. 232 of 1.967.

ARTICLE IX

The Government of Colombia will exempt personnel provided by Canada, working on projects of Canadian technical co-operation approved by the Government of Colombia from duties and import taxes and other taxes for medicinal products, food-stuffs, beverages, and other articles of daily use imported, subject to Colombian regulations in effect, for the personal requirements of the personnel provided by Canada and their families.

ARTICLE X

The Government of Colombia will grant personnel provided by Canada and their dependents freedom from foreign exchange restrictions in respect of the re-export of funds imported into Colombia by them.

ARTICLE XI

1. Subsidiary agreements concluded in accordance with the present Agreement shall be considered to be administrative arrangements only and not formal agreements binding the parties in international or domestic law.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Colombie garantira les sociétés canadiennes et le personnel envoyé par le Canada et participant à un programme ou projet approuvé d'aide canadienne au développement, contre toute responsabilité civile qu'ils pourraient encourir dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la Colombie exemptera les sociétés canadiennes et le personnel envoyé par le Canada, y compris les personnes à leur charge, qui participent à l'exécution d'un programme de coopération technique approuvé par le Gouvernement de la Colombie, de toutes les catégories de taxe de résidence, de taxe locale ou d'autres impôts frappant les rémunérations reçues du Gouvernement canadien ou du Gouvernement colombien et prévues dans le cadre du programme ou projet, ainsi que de l'obligation de présenter une déclaration par écrit relativement aux exemptions susmentionnées.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la Colombie exemptera le personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, ainsi que les sociétés canadiennes, qui travaillent à l'exécution d'un programme de coopération technique ou d'un projet approuvé par les autorités colombiennes, des droits d'importation et de douane et de tous les autres droits et taxes à l'égard du matériel technique ou professionnel, d'une automobile, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien, sous réserve de la réexportation de ces articles, de la cessation de leur utilité, ou de leur transmission à des personnes qui jouissent des mêmes exemptions ou au Gouvernement colombien, ou en conformité avec les décrets législatifs No. 3135 de 1.956 et No. 232 de 1.967.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la Colombie exemptera le personnel envoyé par le Canada travaillant à l'exécution de projets de coopération technique canadienne approuvés par le Gouvernement de la Colombie des droits et taxes d'importation et autres taxes frappant les médicaments, les produits alimentaires, les boissons et autres articles d'usage quotidien qui sont importés, sous réserve des règlements colombiens en vigueur, pour les besoins personnels des membres du personnel canadien et de leur famille.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Colombie accordera au personnel envoyé par le Canada et aux personnes à leur charge la levée des restrictions sur le change étranger à l'égard de la réexportation des fonds qu'ils ont importés en Colombie.

ARTICLE XI

1. Les accords subsidiaires qui seront conclus conformément au présent Accord seront considérés comme des ententes administratives seulement et non comme des accords formels liant les parties en vertu du droit international ou national.

2. Differences which may arise in the implementation of the provisions contained therein shall be settled by negotiations between the Government of Canada and the Government of Colombia, or in such other way as may be mutually accepted by the parties to the present Agreement.

ARTICLE XII

The present Agreement and the annexes hereto may be amended by agreement of the parties. The annexes to the present Agreement may also be amended by exchange of letters between the parties or between their designated agencies, provided that such amendments shall be within the scope of the present Agreement.

ARTICLE XIII

The present Agreement shall enter into force on the date of the exchange of notes by which the Government of Canada and the Government of Colombia notify each other that all formalities in respect of the present Agreement have been complied with, and shall remain in force unless terminated by either party on six months notice to the other party. Such termination shall not affect the validity of the contracts already concluded or the guarantees already furnished under the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Bogota this seventeenth day of November, 1972, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

SIDNEY A. FREIFELD
For the Government of Canada

ALFREDO VASQUEZ CARRIZOSA
For the Government of Columbia

2. Les divergences qui pourront surgir dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront réglées par des négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, ou de toute autre manière qui sera mutuellement acceptée par les parties au présent accord.

ARTICLE XII

Le présent accord et les annexes ci-jointes pourront être amendées si les parties sont d'accord pour le faire. Les annexes du présent accord pourront aussi être amendées par un échange de lettres entre les parties ou leurs agences désignées, pourvu que ces amendements respectent l'esprit du présent accord.

ARTICLE XIII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes par lesquelles le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie se communiqueront l'un l'autre que toutes les formalités relatives au présent accord ont été remplies, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des deux parties le dénonce en donnant à l'autre un préavis de six mois. Cette dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus ou aux garanties déjà fournies aux termes du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Bogota, le 17 novembre 1972, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
SIDNEY A. FREIFELD

Pour le Gouvernement de la Colombie
ALFREDO VASQUEZ CARRIZOSA

ANNEX A

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

The Government of Canada will provide and pay for:

1. The salaries, fees, allowances or other emoluments, to personnel provided by Canada as set forth in the terms of employment or in the terms of contract, whichever are applicable;
2. The costs of travel for personnel provided by Canada and that of their dependents between their normal place of residence in Canada and the points of entry and departure in Colombia;
3. The costs of transporting, between the normal place of residence of personnel provided by Canada in Canada and the respective points of arrival and departure in Colombia, the household and personal effects of the personnel provided by Canada and their dependents plus the professional and technical equipment necessary to accomplish the effective performance of their duties;
4. The costs associated with the training of Colombian personnel in Canada as follows:
 - (a) a per diem living allowance while in Canada;
 - (b) a clothing allowance;
 - (c) books, equipment or supplies as required for the programme being undertaken in Canada;
 - (d) registration and other related fees;
 - (e) necessary medical and hospital services;
 - (f) economy air fare from an approved point of embarkation in Colombia to a designated destination in Canada and return;
 - (g) transportation within Canada as required.

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement du Canada doit fournir et payer:

1. Les traitements, honoraires, allocations ou autres émoluments du personnel envoyé par le Canada, comme le précisent les conditions d'emploi ou les clauses du contrat, selon le cas;
2. Les frais de voyage des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge entre le lieu normal de leur résidence au Canada et les points d'entrée et de départ en Colombie;
3. Les frais de transport, entre le lieu normal de résidence du personnel envoyé par le Canada au Canada et les points respectifs d'arrivée et de départ en Colombie, des effets ménagers et personnels des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge, ainsi que du matériel professionnel et technique nécessaire à l'exercice efficace de leurs fonctions;
4. Les frais suivants relatifs à la formation de personnel colombien au Canada;
 - a) une indemnité de subsistance quotidienne pendant leur séjour au Canada;
 - b) une indemnité d'habillement;
 - c) les livres, le matériel ou les fournitures nécessaires pour le programme entrepris au Canada;
 - d) les droits d'inscription et autres frais connexes;
 - e) les services médicaux et hospitaliers nécessaires;
 - f) le voyage par avion aller et retour en classe économique, entre un point approuvé d'embarquement en Colombie et une destination désignée au Canada;
 - g) les déplacements nécessaires à l'intérieur du Canada.

ANNEX B

*RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF COLOMBIA—
THROUGH THE APPROPRIATE AGENCY*

The Government of Colombia, through the appropriate agency, shall provide:

- (a) Housing containing basic hard furnishings, the standard of these to be equivalent to that normally accorded a civil servant of the Government of Colombia of comparable rank and seniority.
 - (b) Living allowances as provided for in subsidiary agreements to this agreement concluded with respect to the various projects in Colombia, including personnel provided by Canada.
2. Transportation—subject to section 2 (c)
- (a) between the point of entry and the duty station for personnel provided by Canada and their dependents, on their arrival in Colombia at the commencement of an assignment;
 - (b) between the duty station and the point of departure from Colombia, for the personnel provided by Canada and their dependents, on the completion of an assignment;
 - (c) for all official journeys, including transportation between the expert's official place of residence and his place of work wherever these two locations are not in close proximity. Such transportation to be of a similar standard to that normally accorded a civil servant of the Government of Colombia of comparable rank and seniority. In the event that the personnel provided by Canada have their own motor vehicles, and use them in lieu of official transportation, they shall be paid a fuel allowance at appropriate rates as are normally payable to civil servants of the Government of Colombia;
 - (d) between the points of entry and departure in Colombia and the duty station, for the professional and technical equipment and for the personal and household effects of the personnel provided by Canada and their dependents, such transportation costs to include, where applicable customs clearance and temporary warehousing in relation to arriving shipments and export packing and temporary warehousing in relation to departing shipments.
 - (e) the provisions of this section shall apply to personnel provided by Canada only and not to their dependents where the duration of the stay by these personnel in Colombia has been determined by the Government of Canada to be less than six months.
3. (a) Subject to section 3 (b), medical facilities and treatment necessary for the health and well-being of personnel provided by Canada and their dependents, or where there are no such facilities or services the Government of Colombia shall reimburse personnel provided by Canada and their dependents for the cost of any medical attention rendered to them by a private practitioner of their own choosing;
- (b) the same services as in section 3 (a) to personnel provided by Canada only and not to their dependents, where the duration of

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE PAR L'ENTREMISE DE L'AGENCE APPROPRIÉE

Le Gouvernement de la Colombie, par l'entremise de l'agence appropriée, doit fournir:

1. a) Un logement renfermant le mobilier de base, d'une qualité équivalente à celui qui est accordé à un fonctionnaire du Gouvernement colombien, de rang et d'ancienneté comparables;
- b) Les indemnités de logement prévues dans les accords subséquents à cet accord, conclus dans le cadre des divers projets en Colombie incluant du personnel envoyé par le Canada.
2. Transport—sous réserve de l'alinéa 2c)
 - a) entre le point d'entrée et le lieu d'affectation du personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, à leur arrivée en Colombie au commencement de la période de service;
 - b) entre le lieu d'affectation et le point de départ de la Colombie, du personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, à la fin de la période de service;
 - c) pour tous les déplacements officiels, y compris le transport entre le lieu officiel de résidence de l'expert et le lieu de travail, lorsque ces deux endroits ne sont pas voisins. Le mode de transport sera d'une qualité analogue à celui qui est normalement fourni à un fonctionnaire du Gouvernement de la Colombie de rang et d'ancienneté comparables. Les membres du personnel envoyé par le Canada qui ont leur propre véhicule automobile et s'en servent au lieu d'emprunter les moyens de transport officiels recevront une indemnité de combustible selon le tarif normalement versé aux fonctionnaires du Gouvernement de la Colombie;
 - d) entre les points d'entrée et de départ en Colombie et le lieu d'affectation, pour le matériel professionnel et technique, ainsi que pour les effets personnels et ménagers des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge, les frais de transport devant comprendre, s'il y a lieu, les frais de dédouanement et d'entreposage temporaire pour les chargements qui arrivent et les frais d'emballage pour exportation et d'entreposage temporaire pour les chargements qui partent.
 - e) les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront qu'aux membres du personnel envoyé par le Canada et non aux personnes à leur charge si le Gouvernement du Canada a fixé à moins de six mois la durée du séjour du personnel envoyé par le Canada en Colombie.
3. a) sous réserve de l'alinéa 3 b), les services et traitements médicaux nécessaires à la santé et au bien-être des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge; s'il n'existe pas de services ou facilités de ce genre, le Gouvernement de la Colombie remboursera aux membres du personnel envoyé par le Canada et aux personnes à leur charge le coût des soins médicaux qu'ils auront reçus d'un praticien privé de leur choix;
- b) les mêmes services qu'à l'alinéa 3 a), pour les membres du personnel envoyé par le Canada seulement et non pour les personnes à

the stay by the personnel provided by Canada in Colombia has been determined by the Government of Canada to be less than six months.

4. Office accommodations and services at Colombian Government standards including as appropriate, suitable office space and furnishings, clerical staff and stenographers and other professional and technical equipment, telephone, postal and other facilities necessary in order that personnel provided by Canada may carry out their assignment effectively.
5. Assistance in expediting the clearance through customs of any personal and technical effects of personnel provided by Canada and of their dependents at any time.
6. To all personnel provided by Canada, leave of a maximum period of four weeks per annum, which leave shall be taken in accordance with Canadian leave regulations, either inside or outside of Colombia at a time or times to be arranged between the personnel provided by Canada and the appropriate Colombian authorities.

leur charge, si le Gouvernement du Canada a fixé à moins de six mois la durée du séjour du personnel envoyé par le Canada en Colombie.

4. Les locaux et services de bureau, selon les normes du Gouvernement colombien, y compris, selon les besoins, les locaux et le mobilier de bureau appropriés, le personnel de bureau et les sténo-dactylographes, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel envoyé par le Canada ont besoin pour l'exercice efficace de leurs fonctions.
5. L'aide nécessaire pour le prompt dédouanement, en tout temps, des effets personnels et techniques des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge.
6. Un congé d'une durée maximum de quatre semaines par an à tous les membres du personnel envoyé par le Canada, congé qui sera pris conformément aux règlements canadiens en la matière, à l'intérieur ou en dehors de la Colombie, à une date ou à des dates qui seront convenues entre les membres du personnel envoyé par le Canada et les autorités colombiennes compétentes.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1683 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents

Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/39

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1975

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1683, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents

Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/39

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY